



**Rapport de M. Claude Bellenger,
conseiller (chambre criminelle)**

Arrêt n° 493 du 11 mai 2021

Pourvoi n° J 20-85.464

Décision attaquée : arrêt du 8 septembre 2020 de la cour d'appel d'Angers

M. le procureur général près la cour d'appel d'Angers

C/

M. A... N...

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. A... N... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs conduite sous l'emprise de stupéfiants, conduite malgré suspension de permis et prise illégale du nom d'un tiers.

Par jugement en date du 25 septembre 2018, le tribunal correctionnel d'Angers l'a condamné à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les deux premiers délits et à quinze jours d'emprisonnement ferme pour le troisième, sans aménagement.

Statuant sur les appels du prévenu et du procureur de la République, la cour d'appel d'Angers, par arrêt en date du 8 septembre 2020, a confirmé le jugement entrepris.

Le 10 septembre 2020, le procureur général d'Angers a formé un pourvoi en cassation.

Un mémoire a été déposé le 29 septembre 2020 au greffe criminel.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le moyen unique de cassation fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le prévenu à une peine de quinze jours d'emprisonnement sans sursis alors qu'aux termes de l'article 132-19 du code pénal, issu de l'article 74 de la loi 2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur à compter du 24 mars 2020, les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un mois ferme ne peuvent être prononcées.

3. DISCUSSION

L'article 74 de la loi 2019-222 du 23 mars 2019, dite de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, a modifié l'article 132-19 du code pénal. L'alinéa 1 de cet article, entré en vigueur le 24 mars 2020, est ainsi rédigé :

*« Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. **Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.** »*

Le paragraphe 4.1 du rapport annexé à cette loi sous l'intitulé « Renforcer l'efficacité des peines » énonce : *« Un double objectif doit être poursuivi : assurer le prononcé de peines efficaces et adaptées aux infractions sanctionnées et garantir leur exécution effective.*

Ce double objectif est, cependant, loin d'être atteint aujourd'hui. Près de 90 000 peines prononcées sont des courtes peines d'emprisonnement, de moins de six mois. Elles ne permettent pas un réel travail de prévention de la récidive. En leur sein, près de 10 000 sont d'une durée inférieure ou égale à un mois. Elles se révèlent particulièrement désocialisantes. Cette inefficacité est renforcée par la situation actuelle de surpopulation carcérale qui atteint, en moyenne, 140 % dans les maisons d'arrêt.

Dans le même temps, depuis dix ans, dans une simple perspective de gestion des flux de la population dans les établissements pénitentiaires, s'est développé un système d'examen automatique d'aménagement des peines de moins de deux ans. Cette procédure a été introduite à l'article 723-15 du code de procédure pénale par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Elle a été modifiée par la loi pénitentiaire de 2009 pour en prévoir l'application à toutes les personnes non incarcérées condamnées à des peines dont la durée est inférieure ou égale à deux ans.

Ce système crée une véritable complexité dans l'exécution des peines d'emprisonnement. Plus profondément, il dénature le sens de la peine en prévoyant le prononcé d'une peine

d'emprisonnement qui peut ensuite être totalement transformée par un juge d'application des peines.

Dans le cadre des chantiers de la justice, un certain nombre de propositions ont été formulées, à la fois pour favoriser le prononcé de peines plus efficaces que les courtes peines d'emprisonnement et pour assurer la pleine exécution des peines d'emprisonnement effectivement prononcées.

La présente loi propose une refondation puissante de l'économie du dispositif de sanction et de l'échelle des peines. L'objectif est de rendre effective l'incarcération dès lors que la peine de prison est retenue et de développer les alternatives à cette même incarcération lorsque d'autres solutions s'avèrent préférables en vue de prévenir la récidive, particulièrement pour les courtes peines.

Ainsi, la présente loi prévoit que les peines de prison inférieures ou égales à un mois ferme soient prohibées, comme cela est déjà le cas chez certains de nos voisins européens, à l'instar de l'Allemagne ».

La circulaire DACG du 6 mars 2020 rappelle que l'objectif de la loi est de « *mettre fin aux emprisonnements de courte durée, désocialisants et qui nourrissent la récidive...* » tandis que la circulaire DACG du 23 mars 2020 rappelle la prohibition des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois.

L'article 109, XIX, de la loi du 23 avril 2019 indique que l'article 74 de ladite loi entrera en vigueur un an après sa publication qui est intervenue le 24 mars 2019.

Pour confirmer la peine de quinze jours d'emprisonnement sans sursis ni aménagement, l'arrêt attaqué, en date du 8 septembre 2020, énonce que « *les peines de deux mois d'emprisonnement et de quinze jours d'emprisonnement sont d'un quantum adéquat et seront confirmées* ».